

DECISION DU PRESIDENT N° 2023_28

Déclarant une offre irrégulière dans le cadre de la consultation pour l'impression de supports de communication pour la commémoration des 20 ans des inondations de décembre 2003

Nomenclature ACTES : 1.7

Le Président,

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président pour l'ensemble des marchés publics : inférieurs à 215 000 €HT et supérieurs à 215 000 €HT (après avis de la commission consultative des marchés), de rejeter les offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables, de déclarer la procédure sans suite ainsi que l'infructuosité de l'appel d'offres

VU l'article L2123-1 du code de la commande publique relatif à la procédure adaptée,

VU les lettres de consultation datées du 26/10/2023, envoyées par mail le 27/10/2023 à Arles Imprim', Myala et La Première Impression,

VU l'article L.2152-2 du code de la commande publique disposant qu' «Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale. »

DECIDE

Article 1^{er} : De déclarer l'offre de « La Première Impression », déposée dans le cadre de la consultation pour l'impression de supports de communication pour la commémoration des 20 ans des inondations de décembre 2003, irrégulière au sens de l'article L21562-2 du code de la commande publique, du fait qu'elle est incomplète.

Cette offre prévoit uniquement l'impression de cartons d'invitation avec 3 types de papier ; sans aborder l'impression des 500 affiches et des 5 000 programmes qui est pourtant une demande explicite de la lettre de consultation envoyée le 27/10/2023.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES



Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 03/11/2023

Qualité : Président

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux